

VD_OMNI GE.2006.0049 vom 13. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0049

FR: VD_OMNI GE.2006.0049 du 13 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0049 del 13 luglio 2006

Regeste

PITTET, PITTET/Municipalité de Vaultion | Construction de collecteurs d'eaux usées. Discussion entre la commune et le propriétaire sur un mode de financement qui déroge à ce qui est prévu par le règlement communal, en vue de la signature d'une convention. Les prises de position de la municipalité dans le cadre de ces discussions ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si l'on se trouve en présence d'une décision administrative susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif au sens de l'art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). a) Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet (a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; (b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ; (c) de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 29 al. 2 LJPA). En d'autres termes, la décision implique un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif (ATF 121 II 477 consid. 2a et les réf. citées). Tel n'est pas le cas de l'expression d'une opinion, d'une simple communication, d'une prise de position, d'une recommandation, d'un renseignement, d'une information, d'un projet de décision ou de l'annonce d'une décision, car il leur manque un caractère juridique (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1 et références). C'est ainsi qu'un recours dirigé contre une communication, du moment que celle-ci n'a pas pour effet de modifier la situation juridique du recourant, de créer un rapport de droit entre lui et l'administration, ni de l'obliger à une situation passive ou active, est irrecevable (RDAF 1999 p. 400 ; 1984 p. 499 et les réf. citées). b) En l'occurrence, le litige concerne le financement de la construction d'un collecteur destiné à raccorder le bâtiment des recourants à la station centrale d'épuration. On relève à cet égard que le Commune de Vaultion a adopté au mois de mai 2002 un "Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux" (ci après: le Règlement) qui prévoit notamment à qui incombe la responsabilité de la construction des installations d'évacuation des eaux usées. Le Règlement distingue l'"Équipement public", qui doit être construit par la commune et demeure sa propriété (art. 7) et l'"Équipement privé", qui doit être construit par les propriétaires et appartient à ces derniers (art. 11). Ces deux notions font l'objet des art.

E. 6

et 10 du Règlement, dont la teneur est la suivante : "(...) Art. 6 L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables. Il est constitué : a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transports, en principe, hors zone constructible; b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible; c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général. Art. 10 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public. Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé. (...)" Lorsqu'elle exige le raccordement d'un bâtiment à la STEP en application de la législation fédérale sur la protection des eaux (cf. art 11 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux), la Commune peut ainsi, en se fondant sur le Règlement, ordonner à un propriétaire la réalisation de l'équipement privé et il lui appartient en même temps de réaliser l'équipement public, ceci à ses frais, après avoir obtenu les droits de passage nécessaires, au besoin par expropriation. La Commune ne peut ainsi pas contraindre un propriétaire à participer, en tout ou partie, au financement de cet équipement public. Elle peut en revanche percevoir des taxes destinées à faire participer les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux aux frais de construction et d'entretien desdites installations, soit une taxe unique de raccordement et une taxe annuelle d'épuration (cf. art. 40 du Règlement; v. également art. 66 de la Loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution - LPEP - qui constitue la base légale cantonale permettant aux communes de percevoir ce type de taxe). c) Dans le cas d'espèce, on constate que la municipalité a souhaité s'écarter des règles posées par le Règlement en matière de financement de l'équipement public et privé en mettant à la charge des propriétaires concernés non seulement le coût de l'équipement privé, mais également le solde du coût de l'équipement public après déduction de la subvention cantonale. A cet effet, la municipalité a rédigé un projet de convention qu'elle s'efforce de faire signer par les propriétaires, le présent litige s'inscrivant dans le cadre de la négociation de cette convention. On constate ainsi que ce que la municipalité qualifie de "décision susceptible de recours auprès du Tribunal administratif" constitue en fait une prise de position de cette dernière dans le cadre de la négociation de clauses que les recourants voudraient insérer dans la convention. Ces clauses portent sur la réduction de 10'000 francs du coût mis à leur charge (correspondant à la subvention communale), sur une garantie en relation avec les dommages susceptibles d'être provoqués par les travaux et sur une prise en charge par la Commune d'un éventuel manque à gagner que subirait les recourants en raison de ces travaux. Dans leur pourvoi, les recourants mentionnent ainsi qu'ils ne signeront pas la convention tant qu'ils n'auront pas obtenu satisfaction sur ces différents points. d) Dès lors qu'on se trouve dans le cadre de la négociation d'une convention, le tribunal constate qu'aucune mesure contraignante affectant la situation juridique des recourants n'a encore été prise. Seule la signature de cette convention ou éventuellement, en cas d'échec des négociations conventionnelles, une décision formelle prise par la municipalité imposant l'adhésion des recourants à son projet (et plus particulièrement à son financement) aurait pour conséquence d'affecter les droits et les obligations des recourants. Cas échéant, seule cette dernière décision serait susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif dans le cadre duquel les recourants pourraient notamment invoquer le fait que le financement prévu n'est pas conforme au Règlement. En l'état, aucune décision de ce type n'a été rendue

et l'on ne se trouve par conséquent pas en présence d'une décision au sens de l'art. 29 LJPA, susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif. 2. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable. Compte tenu des circonstances, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.